

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES**

RÈGLEMENT # 258-21-23 POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 258-20-22

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller René Martin, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Martin et résolu, à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement numéro 258-21-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (taux de base)

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur (taux de base) portée au rôle d'évaluation à raison de 0,58 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

Article 2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,58 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds où l'immeuble incorporé audit fond est défini à la loi.

Article 3 TAXE DE SECTEUR – REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 230-04 – RUE BEAUDRY

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **40,1%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour l'année 2023, le taux est établi à : 0,4199 \$/mètre²

Article 4 TAXE DE SECTEUR – REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 285-08 – RUE ST-JACQUES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour l'année 2023, le taux est établi à : 1,2580 \$/mètre²

Article 5 COMPENSATION ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et à l'enfouissement des résidus domestiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

Immeuble résidentiel de 5 logements et moins :	92,22 \$/logement
Chalets desservis 6 mois par année :	46,11 \$/chalet
Immeubles de 6 logements et plus :	184,44 \$/bac de 360 litres

Immeuble utilisé à titre d'établissement industriel, commercial et institutionnel :	
Tarification 2 bacs de 240 litres ou 1 de 360 litres	92,22 \$/immeuble
Tarification 4 bacs de 240 litres ou 2 de 360 litres	184,44 \$/immeuble
Tarification 6 bacs de 240 litres ou 3 de 360 litres	276,66 \$/immeuble

Ce tarif s'applique également aux valeurs non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

Article 6 COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte et au transport des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble

imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

- Immeuble résidentiel de 15 logements et moins :	41,48 \$/logement
- Chalets desservis 6 mois par année :	20,74 \$/chalet
- Immeuble utilisé à titre d'établissement industriel, commercial et institutionnel :	
- tarification pour 2 bacs de 240 litres ou 1 de 360 litres	41,48 \$/immeuble
- tarification pour 4 bacs de 240 litres ou 2 de 360 litres	82,96 \$/immeuble
- tarification pour 6 bacs de 240 litres ou 3 de 360 litres	124,44 \$/immeuble
- tarification pour 8 bacs de 240 litres ou 4 de 360 litres	165,92 \$/immeuble
- tarification pour 10 bacs de 240 litres ou 5 de 360 litres	207,40 \$/immeuble

Ce tarif s'applique également aux valeurs non agricoles des exploitations agricoles enregistrées

Article 7 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte et au transport des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

- Immeuble résidentiel de 5 logements et moins :	77,01 \$/logement
- Immeubles de 6 logements et plus	77,01 \$/bac
- Chalets	38,51 \$/chalet
- Immeuble utilisé à titre d'établissement industriel, commercial et institutionnel :	
Tarification pour les bacs de 240 litres	77,01 \$/bac

Ce tarif s'applique également aux valeurs non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

Article 8 COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU

Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture de l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

- pour chaque unité de logement, commerce ou autre bâtiment desservi, avec ou sans compteur, un tarif de base de 155 \$/unité de logement, commerce ou autre bâtiment desservi.

Pour les logements, commerces ou autres bâtiments raccordés à un compteur mesurant la quantité d'eau, le tarif exigé est le tarif de base plus 1,35 \$ le mètre cube excédant les premiers 100 m³.

Un tarif additionnel de 10\$ par compteur d'eau est exigé annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé à un compteur d'eau. Les montants perçus pour les compteurs d'eau seront déposés dans un fonds spécifique en vue d'éventuels achats de compteurs d'eau.

Dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée avec résidence :

- comprenant un (1) compteur d'eau à la résidence et un (1) ou plusieurs compteurs d'eau rattaché(s) aux bâtiments de l'exploitation, le tarif de base s'appliquera à chaque compteur d'eau. La dépense en eau excédant ledit tarif de base pour le(s) compteur(s) rattaché(s) aux bâtiments pourra faire l'objet d'une demande de remboursement selon le pourcentage déterminé par le MAPAQ. La dépense issue de la lecture du compteur d'eau de la résidence ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement au MAPAQ ;
- comprenant un (1) seul compteur d'eau pour la résidence et les bâtiments rattachés à l'exploitation, le tarif de base s'appliquera. La dépense en eau excédant ledit tarif de base pourra faire l'objet d'une demande de remboursement selon le pourcentage déterminé par le MAPAQ ;

Dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée sans résidence :

- le tarif de base s'appliquera à chacun des compteurs d'eau de l'exploitation et la totalité de la dépense en eau pourra faire l'objet d'une demande de remboursement selon le pourcentage déterminé par le MAPAQ.

Article 9 COMPENSATION ENTRETIEN DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET DES ÉGOUTS

Sur le territoire desservi par l'usine d'épuration des eaux usées et des égouts, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de l'usine d'épuration des eaux usées et des égouts, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

- Logement : 405 \$/logement
- Commerce de produits et services : 534 \$/local

Quand le commerce est exercé à l'intérieur du logement, nous ajoutons un seul tarif, soit le plus élevé des deux.

Cette compensation ne s'applique pas aux terrains vacants.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Article 10 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Est considéré comme une résidence isolée :

- Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres

Aux fins de financer le service de la vidange des installations septiques, il est imposé et il sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité possédant des installations septiques, un tarif de compensation s'établissant comme suit :

Résidences, commerces, industries	
- tarif annuel en saison régulière	100 \$/installation septique
- tarif hors saison (15 novembre au 14 avril)	150 \$/installation septique
Chalet	
- tarif annuel en saison régulière	50 \$/installation septique
- tarif hors saison (15 novembre au 14 avril)	100 \$/installation septique
Déplacement inutile	45 \$/déplacement

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Article 11 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements à peu de chose près égaux.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est fixée au 13 mars 2023, le deuxième au 15 mai 2023, le troisième au 17 juillet 2023 et le dernier au 18 septembre 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque cette date tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Article 12 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement porte intérêt à compter de sa date d'échéance, sans toutefois perdre le privilège des autres versements.

Article 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Envoi d'un document par télécopieur (appel local) :	0,65 \$/page
Envoi d'un document par télécopieur (appel interurbain)	1,75 \$/1 ^{ère} page 0,65 \$/page supp.
Photocopie de documents :	0,65 \$/page (noir) 0,85 \$/page (couleur)
Ouvrir ou fermer l'eau :	40\$/année/2interventions
Fourniture d'eau potable, non livrée (maximum 1 500 litres)	100\$
Personne désignée pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales	40 \$/heure
Tarif main-d'œuvre voirie municipale (minimum)	40 \$/heure
Remplacement de bac (recyclage, matière organique ou résiduelle)	115 \$/chacun

Article 14 INTERVENTIONS SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Lorsque le directeur du service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains ou un représentant autorisé à agir en son nom procède à l'inspection d'un bâtiment assujéti et qu'il constate l'absence, la défektivité ou la vétusté d'un avertisseur de fumée, d'un avertisseur de monoxyde de carbone ou d'un extincteur portatif, celui-ci est autorisé à procéder à la fourniture des équipements requis, fournis par la Régie ou la Municipalité, en fonction de la configuration et de l'usage des lieux à savoir :

Avertisseur de fumée : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 2.5 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 325-2-19;

Avertisseur de monoxyde de carbone : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 2.6 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 325-2-19;

Extincteur portatif : un équipement dont les normes de fabrication et d'installation sont prévues à l'article 3.4.1 du Règlement concernant la sécurité incendie numéro 325-2-19;

Aux fins de payer les coûts d'acquisition d'un équipement de protection contre les incendies, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, de chaque propriétaire d'un bâtiment assujéti, une compensation dont le montant est établi selon le coût réel d'acquisition par la Régie ou la Municipalité de chaque équipement, incluant les taxes nettes.

Cette compensation est prélevée aux mêmes conditions que la taxe foncière générale.

Dans le cadre des visites de prévention du service de sécurité incendie, devant être effectuées par un représentant autorisé de la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des

Maskoutains, un montant de 20\$ (vingt dollars) sera facturé pour couvrir les frais des envois par courrier recommandé dans les cas suivants :

- Un troisième avis doit être transmis pour la prise de rendez-vous, pour la visite de prévention ;
- Un troisième avis doit être transmis afin d'obtenir le coupon réponse confirmant que les corrections ont été effectuées.

Le tarif exigé pour des interventions, pour tout contrevenant à la réglementation municipale, est établi comme suit:

- Tarif de base comprenant la fourniture d'un camion autopompe, incluant quatre (4) pompiers (minimum une (1) heure) 600 \$/heure
- Camion citerne, incluant 2 pompiers 300 \$/heure
- Tarif main-d'œuvre (minimum) 90 \$/heure/pompier
- Tarif main-d'œuvre (4 heures et +) 30 \$/heure/pompier
- Location d'équipement :
- Location d'une génératrice 50 \$/heure
- Location d'une pompe 50 \$/heure
- Le tarif exigé pour la transmission d'un rapport incendie : 85 \$/chacun
- Le tarif exigé lors d'une situation d'urgence (Ex. : Ferme d'élevage ayant un urgent besoin d'alimentation en eau), est établi comme suit :
- Camion-citerne, incluant 2 pompiers 300 \$/heure

Article 15 LOCATION SALLE MUNICIPALE, PARC ONIL CRÉPEAU ET TERRAIN DE BALLE

Location de la salle municipale et du parc Onil Crépeau		
	Résidents	Non résidents
Location de la salle municipale pour funérailles pour une période approximative de 4 heures	185 \$	230 \$
Location de la salle municipale pour tout événement de moins de quatre (4) heures	185 \$	230 \$
Location de la salle municipale pour tout autre événement	250 \$/jour	350 \$/jour
Location du parc de la Seigneurie-de-Ramezay (section Onil-Crépeau)	85 \$/jour	105 \$/jour

Location du terrain de balle			
Résidents de la municipalité		Non-résidents de la municipalité	
Tournoi	Autres événements	Tournoi	Autres événements
150 \$/jour 250 \$/2 jrs 290 \$/3 jrs 40 \$/jour suppl.	30 \$/heure	195 \$/1jour 350 \$/2 jrs 405 \$/3 jrs 55 \$/jour suppl.	48 \$/heure

Article 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE 10 JANVIER 2023

Richard Veilleux
Maire

Carole Thibeault,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion, présentation et dépôt :	6 décembre 2022
Adoption du règlement le :	10 janvier 2023 – Résolution # 23-01-04
Avis de promulgation :	18 janvier 2023
Entrée en vigueur	18 janvier 2023